

Il appartient au tribunal de se prononcer sur l'appréciation réglementaire et légale des faits visés à sa saisine puis de statuer sur l'imputabilité de ces faits aux différents prévenus avant que de statuer sur les peines à prononcer à l'égard des coupables.

A Situation matériel et légale objet de la saisine du tribunal

1) Sur l'opposabilité des certificats A1 délivrés par les autorités espagnoles

Il n'est pas contesté que l'ensemble des salariés visés à la prévention ait fait l'objet de délivrance par les autorités espagnoles de certificats A1 pour les missions réalisées sur le territoire national français.

Le principe de loyauté entre Etats membres de l'union, mis en œuvre à l'article 5 paragraphe 1 du règlement 987/2009 de l'Union, *fixant les modalités d'application du règlement 883/2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, s'oppose à ce que les institutions, fussent-elle des tribunaux, des Etats membres s'affranchissent de tels certificats.

Or, en pratique, leur délivrance postule la réalité d'une situation de détachement ou de pluri-activité, laquelle implique à minima la localisation, dans le pays émetteur, du siège d'exploitation de l'employeur. Ce constat s'imposerait alors à la juridiction.

Néanmoins, le paragraphe 3 de l'article 5 du même règlement, prévoit une procédure de sollicitation des autorités de l'état d'émission par les autorités d'un autre état qui contesteraient la valeur de ces certificats.

Au-delà du principe même d'une réponse, le principe de loyauté commande plus particulièrement une réponse par laquelle *l'institution émettrice des certificats réexamine le bien-fondé de leur délivrance, à la lumière des éléments concrets qui donnent à penser à l'institution sollicitante que les certificats ont été obtenus frauduleusement.*

A défaut d'une telle réponse, ainsi que jugé par la CJUE dans un arrêt Altün du 6 février 2018, les tribunaux de l'état sollicitant retrouvent leur latitude sur l'appréciation de la situation ayant donné lieu à délivrance des certificats, ce sans que soit exigée une saisine de la commission de conciliation entre Etats prévue au paragraphe 4 de l'article 5.

En l'espèce, les URSSAF ont transmis le 14 mars 2017, aux autorités espagnoles émettrices, une demande officielle de retrait. Cette demande, réalisée suite à l'analyse du dossier d'enquête judiciaire mais également de contacts informels avec la société TERRA FECUNDIS comme avec les autorités espagnoles, contacts destinés à obtenir tout élément utile à la bonne compréhension de la situation, ne saurait être regardée comme tardive.

Pour contester les certificats A1 délivrés pour ses salariés à la société TERRA FECUNDIS, la demande mettait en avant les éléments de l'enquête en cours selon lesquels « la règle d'emploi des salariés TERRA FECUNDIS apparaissait être qu'ils ne travaillaient que sur le territoire français », occurrence interdisant toute délivrance de certificats A1 quelqu'en soit le motif.

A cet égard, la réponse faite le 12 juillet 2017 par l'institution émettrice espagnole se contente d'affirmer sans plus d'analyse ou d'éléments factuel : « *Tous les salariés détachés exercent une activité en Espagne (...) Ladite entreprise réalise une partie substantielle de son activité en Espagne, situation qui a été suffisamment attestée jusqu'à ce jour par les différents contrôles effectués par notre Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale* ». Ce faisant, les autorités requises ne répondent, notamment pas, sur les éléments concrets essentiels dans la prise en compte d'une éventuelle obtention par fraude des certificats en cause. En outre, les discussions prolongées jusqu'en décembre 2019 ne caractérisent pas plus un réexamen à la lumière des éléments communiqués. Les autorités Espagnoles les concluent sans apporter de contradiction aux éléments factuels avancés par les autorités françaises, en réévaluant simplement leurs positions juridiques au regard de la carence, du reste parfaitement admise, de l'ITSS sur ce point.

Au regard de ces éléments, la juridiction retrouve donc la possibilité d'écarter les certificats en cause si elle constate qu'ils ont été délivrés en fraude.

2) Sur le cadre communautaire de l'activité en France de la société TERRA FECUNDIS

La société TERRA FECUNDIS comme ses dirigeants invoquent la liberté de prestation de service qui découle de l'article 57 du TCUE, lequel prévoit qu'*un prestataire peut (...) exercer, à titre temporaire, son activité dans l'état membre où est fournie la prestation au titre de laquelle est exercée ladite activité.*

Il n'est cependant pas contesté que l'activité de la société TERRA FECUNDIS n'a pas été exercée à titre temporaire mais bien à titre continu, non seulement pendant les 4 années de la période de prévention de 2012 à 2015 mais également depuis cette période et même avant. Cet élément ressort des déclarations de nombreuses sociétés clientes, des constatations réalisées sur les Déclarations Européennes de Service, des rotations de Bus depuis l'Espagne et des confirmations données sur ce point par les salariés, les *encargados* et l'ensemble des prévenus. Il sera rappelé, à ce titre, que ce n'est pas l'activité globale mais bien la prestation de travail temporaire, fournie pour une mission spécifique à un client particulier, qui est temporaire par nature.

A cet égard, la directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de service intra-européenne prévoit en son article 2 *qu'on entend par travailleur détaché, tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat sur lequel il travaille habituellement.* La jurisprudence de la CJUE souligne à cet égard que l'exercice d'une activité peut relever des dispositions du chapitre relatif au service *pour autant que cet exercice reste temporaire*, fût-il même engagé pour plusieurs années pourvu qu'il soit ponctuel et qu'un terme soit prévu (comme dans le cas de la construction d'un bâtiment).

En l'espèce, tous les salariés de TERRA FECUNDIS entendus dans le cadre de la procédure ont affirmé que leur activité pour cette société était, à quelques rares exceptions près, exclusivement réalisée en France, pays à destination duquel ils ont tous affirmé être explicitement embauchés. Là encore, il apparaît que les salariés de TERRA FECUNDIS ne travaillaient pas habituellement sur le territoire espagnol et qu'ils ne répondent donc pas à la définition initiale et précise du travailleur détaché. Aucune de pièces et analyses fournies par la défense n'amène à remettre en cause ce constat.

Au regard de ces éléments, la situation en France des salariés de TERRA FECUNDIS ne correspond à la situation de travailleurs détachés dans le cadre de la libre prestation de service, ni au regard de l'activité permanente de TERRA FECUNDIS en France, ni au regard de leur travail habituel sur le territoire français.

Au contraire, il apparaît qu'elle correspond aux caractérisations jurisprudentielles de la liberté d'établissement qui découle de l'article 49 du TCUE, tel qu'interprété par la CJUE. En effet, comme relevé ci-dessus, *cette activité est exercée dans un autre état membre sans limitation prévisible de durée.* En outre, de l'aveu de l'ensemble des sociétés clientes françaises, confirmé par les données exposées à l'audience par le représentant de la DIRECCTE et par l'importance des volumes financiers en jeu, cette activité impacte l'équilibre financier d'une branche entière de l'activité économique de plusieurs départements, sinon régions. Cette situation caractérisée, indéniablement, pour la société en cause, *la possibilité de participer de façon stable et continue à la vie économique de l'Etat membre autre que l'état d'origine.*

Ainsi, alors que le caractère temporaire des activités en cause s'apprécie en fonction de la durée de la prestation mais également de sa fréquence, périodicité ou continuité, une activité continuée sans la moindre interruption pendant plusieurs années ne saurait relever de la liberté de prestation de service.

Cette analyse se voit confirmée par l'examen de certains des critères proposés à l'article 4 paragraphe 3 de la directive du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71 CE, notamment ceux de *la date à laquelle le détachement commence et du travailleur détaché censé reprendre son activité dans l'Etat membre d'origine pour les plus évidents.*

Les dispositions de droit français, enfin, régissant la situation en cause se concentrent à l'article L1262-3 du code du travail qui en son état antérieur à la Loi du 6 août 2015, refusait, mais ce, non limitativement eu égard à l'application directe des dispositions communautaires, le bénéfice des dispositions applicables au détachement, notamment lorsque l'activité de l'employeur est *réalisée dans des locaux ou avec des*

infrastructures situées sur le territoire national à partir desquels elle est exercée de façon habituelle stable et continue.

Cette précision rejoint la jurisprudence de la CJUE qui rappelle qu'il appartient, dans certaines espèces, à la juridiction nationale de vérifier que l'entreprise dispose d'une infrastructure dans l'Etat d'accueil qui permette de la considérer comme établie dans cet état membre ou qu'elle cherche à se soustraire abusivement aux obligations de la législation nationale dudit Etat membre.

En l'espèce, outre, une activité habituelle stable et continue telle que caractérisée ci-dessus, l'existence sur le territoire français d'une infrastructure est indubitable au regard des hébergements, des véhicules, des approvisionnements comme des équipes commerciales et d'*encargados* mais également de l'existence du local de Chateaufort dont l'équipement bureautique et la documentation présente confirme son affectation à l'activité en cause.

Au regard de ces éléments et en conformité avec le droit communautaire, les dispositions applicables au détachement ne s'appliquaient pas à l'activité de TERRA FECUNDIS sous l'empire de l'ancienne rédaction de l'article de Loi considérée

La rédaction consécutive à la Loi du 6 août 2015, ne reprend plus que la condition d'*activité habituelle, stable et continue*, dont la caractérisation relève du droit communautaire tel que repris ci-dessus, en l'espèce, par l'exercice continué sans interruption pendant 4 ans de l'activité en cause.

De l'ensemble de ces considérations, il résulte que l'activité en France de TERRA FECUNDIS ne relevait pas du détachement autorisé par la liberté de prestations de service mais bien de la liberté d'établissement laquelle suppose, pour pouvoir être légitimement exercée, de se conformer *aux conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.*

A ce titre, la société espagnole TERRA FECUNDIS devait s'établir en France et obtenir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L123-1 3° du code de commerce.

La nature du local utilisé par TERRA FECUNDIS à Chateaufort pour organiser son activité doit, au surplus, être regardée comme confirmant, dans les fait, une telle analyse.

En effet, il résulte de la procédure comme de l'ensemble des débats à l'audience que le bon fonctionnement de TERRA FECUNDIS s'est appuyé dès 2008 sur Anne PEREZ et sa structure auto-entrepreneuriale « *autour du secrétariat* » doté d'une secrétaire en la personne de Catherine AZORIN et dont les locaux, à son domicile pouvaient se tenir les réunions de travail.

Bien au-delà de cette seule structure, l'activité de TERRA FECUNDIS reposait sur une organisation très structurée autour de responsables de zone (les *encargados* au nombre de 10 sur la fin de la période de prévention), responsables d'exploitations et responsables de camps d'hébergement mais également d'une équipe commerciale qui, s'il n'apparaît en rien au dossier qu'elle ait pu agir par prospection, était néanmoins chargée du suivi de clients qui avaient pu avoir connaissance de TERRA FECUNDIS par la publicité réalisée sur des voiture de courses, des bus ou sur le site internet de la société entièrement traduisible en français.

Il ressort de l'ensemble des dépositions des *encargados* que cette logistique était structurée hiérarchiquement, initialement avec à sa tête Anne PEREZ puis, après l'effacement de celle-ci une distinction entre l'équipe commerciale prioritairement dirigée par Julie MARIOTTI (qualifiée de responsable par Francisco LOPEZ PACHECO lors d'une conversation téléphonique) et les *encargados* placés sous la responsabilité de Wilson Enrique SANCHEZ MERA. Ces personnes doivent, à cet égard, être regardées comme exerçant des fonctions de cadres.

Si les investigations démontrent clairement que les responsables de la logistique française prenaient systématiquement leurs instructions auprès des dirigeants espagnols, cette importante culture du compte-rendu et de validation hiérarchique ne va pas sans quelques facilités caractérisant la nécessité, pour la direction espagnole, de disposer de relais sur le territoire français habilités à négocier avec les clients, gérer les équipes sur le terrain, y compris lors d'incident comme des accidents du travail ou des bagarres, renseigner et donner toute instruction utile aux clients en cas d'indisponibilité de la direction ou d'urgence. Il en va également ainsi pour la distribution des avances sur salaire (*anticipos*), la manipulation de sommes importantes et la collecte *in situ* des paiements.

Il est souligné que les tiers, clients ou fournisseurs étaient appelés à entrer en relation avec cette structure sise à Chateaurenard via le fax ou les téléphones portables des commerciaux. Certains de ces partenaires connaissaient d'ailleurs l'existence de ce bureau et le fait que les personnes employées sur place n'avaient pas l'ensemble des pouvoirs et de l'indépendance d'un gérant ne masque pas le fait qu'ils avaient le pouvoir de lier des rapports juridiques avec lesdits tiers au sens de l'article R123-40 du code de commerce, raison pour laquelle ils disposaient, en outre, de véhicules de fonctions, de procurations bancaires et de cartes de visite.

A ce titre donc, l'utilisation des locaux de Chateaurenard dès 2011, pourvu de l'équipement bureautique normale d'une entreprise, de compte bancaire dans l'agence voisine et de nombreux employés résidant en France, concrétise l'existence en France d'un réel établissement de la société TERRA FECUNDIS, ceci en pleine cohérence avec l'analyse juridique de la situation au regard du droit communautaire.

Eu égard aux interceptions téléphoniques et aux inconvénients admis par les cadres concernés, la circonstance que le local en cause n'ait plus été utilisé après la perquisition révèle plus la volonté des dirigeants de restaurer la clandestinité de leurs activités en France que l'absence d'utilité de la structure en cause.

Ce local ne saurait, pas plus être regardé comme un lieu de stockage de documents, lesquels y étaient, au contraire, collectés, modifiés et synthétisés sans aucune transmission à des administrations dont, précisément, le seul interlocuteur officiel, Dominique MORENO, ne fréquentait que peu ledit local.

Au regard de l'ensemble de ces éléments tant juridiques que factuels, en l'absence de demande d'immatriculation d'un établissement de la société TERRA FECUNDIS au registre du commerce et des sociétés, il convient de considérer que les éléments matériels de l'infraction de Travail dissimulé par dissimulation d'activité sont caractérisés par la procédure au regard de l'article L8221-3 1° du code du travail.

Au surplus, le tribunal n'a pas à s'interroger sur la caractérisation ou non du comportement visé au 3° du même article, non repris à l'acte de poursuite et non applicable à la période des faits puisque son adjonction est postérieure. La circonstance qu'un même comportement puisse désormais caractériser les 1° et 3° est, à cet égard, inefficace.

3) Sur le régime de sécurité sociale applicable

Pendant la période des faits, 20.047 certificats A1 ont été délivrés par les autorités espagnoles compétentes.

- 2006 d'entre eux l'ont été sur la base d'une situation juridique de détachement prévue à l'article 12 du règlement 883/2004. Quoique les autorités espagnoles aient pu manifester la conviction d'une erreur dans une attribution sur un tel critère, ces certificats n'ont jamais été amendés ou rapportés. Il convient donc de les apprécier au regard des situations de détachements illégitimes allégués par la société TERRA FECUNDIS pour en obtenir la délivrance.

S'il est avancé par la défense que l'existence d'un établissement n'interdit pas pour autant le détachement de salarié depuis le siège étranger, ce raisonnement est, en tout état de cause, exclu pour la réalisation de tâches précisément gérées depuis l'établissement en cause.

Ces certificats doivent donc être regardés comme ayant été obtenus par fraude.

- Les 18.041 certificats A1 restants ont été délivrés sur la base d'une situation de pluri activité de salariés ayant leur résidence en Espagne, au titre de l'article 13.1 du règlement 883/2004.

Or, au regard des déclarations de la plupart des salariés, du nombre de salariés concernés dans les deux pays comme des éléments comptables et douaniers, fussent-ils corrigés au regard des différences de montants facturés de part et d'autre des Pyrénées, la société TERRA FECUNDIS n'exerçait pas, pendant la période de préventions, une partie substantielle de son activité en Espagne.

Ces certificats n'ont donc pas pu être délivrés au titre de 13.1.a. et ne pouvaient relever que du 13.1.b invoqué in fine par les autorités espagnoles.

Cependant il doit être relevé que l'immense majorité des salariés en cause n'a exercé son activité que sur le territoire français et que, pour la très faible minorité restante qui a pu être amené à l'exercer en Espagne, il apparaît que c'est dans une proportion marginale et donc négligeable au regard de l'article 14-5-b du règlement interprétatif 987/2009. Il apparaît surtout, que, TERRA FECUNDIS, exerçant son activité en France sous le régime de l'établissement, elle était tenue de s'établir dans ce pays, ce qu'elle a en tout état de cause fait de façon clandestine. Un tel établissement constitue, au sens du 13.1.b le siège d'exploitation lequel, en pleine cohérence avec le statut juridique de l'établissement dans le cadre

de la libre circulation des services, prime sur le siège social dans la détermination de l'état de rattachement en matière de régime de sécurité sociale.

Ainsi, sous quelque disposition juridique qu'elle s'analyse, la réglementation communautaire ne permettait pas à la société TERRA FECUNDIS de choisir d'appliquer le régime de sécurité sociale espagnole alors que l'état de son activité en France commandait l'application du régime de sécurité sociale français à ses salariés et donc, le versement des cotisations sociales au organisme de cet Etat en application des articles L243-1 et suivant du code de la sécurité sociale. S'y soustraire caractérise, en application de l'article L8221-5 3° du code du travail, l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salarié

4) Sur l'obligation de procéder aux Déclarations Préalables A l'Embauche

Du fait de l'emploi de salariés dans le cadre de l'exercice de la liberté d'établissement, la société TERRA FECUNDIS était dans l'obligation de procéder aux déclarations nominatives préalables à l'embauche auprès des autorités françaises en application des articles L1221-10 du code du travail ; s'y soustraire caractérise, en application de l'article L8221-5 1° du code du travail, l'infraction de Travail dissimulé par dissimulation de salarié

Au regard de ces éléments, en l'absence de déclaration nominative préalable à l'embauche comme de déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement des contributions sociales, il convient de considérer que les éléments matériels de l'infraction de Travail dissimulé par dissimulation de salariés sont caractérisés par la procédure.

5) Sur les comportements objets de la prévention de Marchandage

Quoiqu'entreprise de travail temporaire, le statut de la société TERRA FECUNDIS ne la prémunit pas de la commission du délit de marchandage, la fourniture lucrative de main d'œuvre lui étant, en l'espèce reproché en violation de la réglementation même imposée aux entreprises ayant pour objet une telle activité.

- Salaire inférieur au minimum légal

Il n'apparaît en aucun élément de la procédure que les employés de TERRA FECUNDIS aient pu percevoir une rémunération inférieure aux SMIC horaires en vigueur aux différentes périodes de la procédure. Ces faits ne sont pas caractérisés.

- Absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires

Les déclarations concordantes de l'ensemble des salariés qui affirment ne jamais être payés de leurs heures supplémentaire apparaissent confirmées par les documents retrouvés dans le bureau de Chateaufort et par les interceptions téléphoniques et archives Skype, lesquelles établissent l'existence d'un système de double facturation dit « des franges » destiné à lisser les temps de travail des intérimaires de façon à ne pas déclarer d'heures supplémentaires et ainsi ne pas payer les majorations induites ni accorder les repos compensatoires légaux. Il apparaît que ce système, mis à disposition des employeurs intéressés, participe de l'attractivité de la prestation de TERRA FECUNDIS auprès des exploitations agricoles les moins scrupuleuses. Ce fait, objet de la prévention, apparaît donc bien caractériser l'infraction de marchandage.

- Absence de surveillance médicale et notamment de visites médicales obligatoires

Ces manquements n'apparaissent pas systématiques dans les déclarations des employés mais il ressort clairement de la procédure, sans que cela soit contesté par les prévenus que, contrairement à la réglementation applicable en France au titre du « noyau dur » à tout salarié quelle que soit sa situation du fait de l'article 1262-4 du code du travail, la société TERRA FECUNDIS n'imposait pas d'examen médical aux salariés travaillant en France.

La justification consistant à exposer qu'il était contraire aux droits fondamentaux de forcer les employés à effectuer un examen médical ne saurait convaincre. En effet, la société, loin d'être tenue de forcer ses salariés à un examen médical, était bien tenue de les informer que ceux d'entre eux qui refusait l'examen en cause ne pourraient, en conséquence, pas travailler en France.

Ce fait objet de la prévention apparaît donc bien caractériser l'infraction de marchandage.

- Absence d'acquisition des droits au chômage par la minoration du nombre de jours de travail déclarés à la sécurité sociale espagnole par rapport à ceux réellement effectués

Il ressort de la formulation même de la prévention que la fraude visée est celle commise au préjudice de la sécurité espagnole auprès de laquelle, au regard des préventions de dissimulation d'activité, la société TERRA FECUNDIS ne pouvait pas réaliser de telles déclarations.

L'un des éléments matériels de l'infraction fait donc défaut, aucun droit au chômage n'ayant vocation, eu égard à la situation légale des employés, à découler d'une déclaration irrégulière à l'administration espagnole mentionnée à la prévention. La prévention n'apparaît donc pas caractérisée par ces faits.

- Absence d'indemnités compensatrices de congés payés

Les salariés interrogés ont indiqué, dans leur ensemble, qu'ils ne bénéficiaient jamais des indemnités de congés payés traditionnellement versés aux titulaires d'emplois précaires. Sur ce point, la défense a mis en avant que cette majoration de salaire était justement prévue dans les contrats de mise à disposition et versée dans le même temps que le salaire sans que les bulletins de salaires établis conformément au droit espagnol ne permettent de vérifier le contraire. Cependant, s'agissant d'un fonctionnement généralisé, il est dû être relevé que les montants admis par tous s'agissant du respect du SMIC français sont précisément versés à hauteur dudit minimum sans qu'un excédent de 10% n'y apparaisse. Ainsi l'engagement de versement salarial augmenté de 10 % n'apparaît pas respecté dans les calculs même de l'employeur, confirmant en cela les déclarations des salariés et rejoignant la pratique frauduleuse observée comme systématique et délibérée s'agissant du paiement des heures supplémentaires.

Ce fait objet de la prévention apparaît bien caractériser l'infraction de marchandage.

Au regard de ces éléments tant juridiques que factuels, il convient de considérer que les éléments matériels de l'infraction de marchandage sont caractérisés par la procédure dans 3 des 5 comportements visés à la prévention.

B L'imputabilité des faits

Cette imputabilité sera examinée dans un premier temps au niveau de la gérance de la société TERRA FECUNDIS. Dans un second temps au niveau de la structure française au titre des complicités. Sera ensuite examinée la circonstance aggravante de bande organisée pour l'ensemble des prévenus.

1) La société TERRA FECUNDIS et ses dirigeants

- Sur l'existence d'une co-gestion

Juan José LOPEZ PACHECO, Francisco LOPEZ PACHECO et Celedonio Manuel PEREA COLL sont poursuivis comme co-gérants de fait ou de droit pendant l'ensemble de la période.

Actionnaires à parts égales pendant l'ensemble de la période de prévention, les trois prévenus en ont tous été gérants de droit quoique pour des durées diverses. Il ressort de leurs propres propos, quoique largement modérés à l'audience par Juan José LOPEZ PACHECO, que la distinction entre leurs fonctions réciproques au sein de la société est très relative et ressort plus de la matière (juridique, comptable ou RH) que du pouvoir décisionnel manifestement exercé à trois selon la matière abordée. Ils indiquaient, en outre, s'être partagé la gestion de fait ou de droits des autres sociétés du groupe, quitte à ne pas y avoir de fonction officielle. Ainsi, Juan José LOPEZ gère TERRA BUS alors que son frère en était le gérant officiel.

Ainsi, leurs rôles apparaissent définis de façon stable pendant toute la période dans le cadre d'une entente décisionnelle confirmée par la rotation de la gérance exposée dans leurs premières auditions par Juan José LOPEZ PACHECO et Celedonio Manuel PEREA COLL. Francisco PACHECO est régulièrement mentionné pour son activité de direction sur la structure française de même que, dans un moindre mesure Celedonio Manuel PEREA COLL plutôt évoqué pour des tâches comptables.

Juan José LOPEZ, pour sa part, assure avoir pris toute ses distances avec la société en mars 2012 alors qu'il en quittait la gérance. Il doit cependant être souligné qu'il apparaît systématiquement destinataire, au côté de ses deux associés, des mails de reporting sans que sa boîte mail ne soit supprimée ou n'apparaisse saturée ni qu'il sollicite à en être omis ou encore qu'il s'interroge sur les éléments évoqués. Il apparaît également qu'il s'enquiert de l'avancée de la procédure dès avant 2015 et se trouve suffisamment au fait de la société pour la représenter en 2013 devant la DIRRECTE rencontrée, sur sa demande, en tant que « directeur ». Selon la première déposition spontanée d'un témoin de l'audience, il la représentait aussi devant la consule de France à MURCIA et encore en 2014 devant les douanes quoique sur pouvoir express cette fois.

Il sera encore relevé, pour confirmer cette cogestion des trois associés que l'ensemble des responsables désignent indifféremment les trois prévenus comme étant les « patrons » de TERRA FECUNDIS, notamment Julie MARIOTTI lors d'une conversation téléphonique en 2015 avec Francisco PACHECO, lequel, loin de la reprendre évoque l'intervention de « son frère » et « Manolo » à ses côtés.

- La mise en place du schéma de fraude comme « business model » assumé

Il ressort de la procédure que l'intervention remarquable de TERRA FECUNDIS sur le territoire français date de 2004, période à laquelle la société fondée 3 ans auparavant (ayant alors pour gérant de droit Juan José LOPEZ PACHECO) modifiait son objet social pour devenir une ETT agissant de plus en plus sur le marché français dont les frères LOPEZ PACHECO possédait une connaissance certaine, directement ou par le biais de nombreux amis de Noves. Qu'elle soit délibérée ou développée en réponse au contexte de crise économique lourde en Espagne, cette politique combine deux caractéristiques.

L'entreprise repose sur le recours à une main d'œuvre déracinée et docile au regard de l'avantage économique majeur que représente un salaire européen pour des citoyens équatoriens et pour lequel l'admission de violations graves des législations locales du travail apparaît un bien faible sacrifice.

Par ailleurs, les économies réalisées sur le coût des prélèvements sociaux espagnol par rapport aux coûts français permet, à facturation égale aux autres concurrents de percevoir une marge bénéficiaire sans commune mesure avec le marché espagnol et égale, au moins à la différence entre les niveaux de prélèvement des deux pays. Il est d'ailleurs patent à cet égard que si une concurrence existe pour TERRA FECUNDIS, celle-ci est uniquement le fait de sociétés espagnole bâties sur le même modèle qu'elle.

- Sur la mauvaise foi des dirigeants

Le développement de cette activité devenue permanente car consubstantielle d'un business model des plus efficaces a rapidement attiré l'attention des pouvoirs publics dont les premiers contacts avec la société pour en contester les pratiques datent de 2004, pour la DIRECCTE et de 2011 pour la gendarmerie nationale sous un angle pénal. Au regard de ces mises en cause, les dirigeants de la société n'ont eu de cesse de s'assurer de tout avis des autorités nationales espagnole sur les règles de droit dans un autre Etat souverain de l'Union.

Si l'interprétation des autorités espagnoles pouvait induire en erreur les prévenus quant à leur droit en France, leur refus de toute évolution malgré les positions des administrations locales ne permet pas l'invocation d'une erreur de droit.

Au contraire, la volonté manifeste de dissimuler au maximum l'ampleur de leur activité en France atteste de leur parfaite compréhension du caractère répréhensible de leurs pratiques. On relèvera à ce titre : la dissimulation de tous les locaux mis à disposition par la société comme de leurs abonnements divers sous le noms d'employés ou des dirigeants, l'utilisation minimale du système bancaire français soumis aux obligations de signalement à la cellule de renseignement financier nationale, le transport corrélatif, sans déclarations douanières, des sommes de plusieurs centaines de milliers d'euros, le refus mordicus de déclaration d'un établissement malgré les demandes des autorités françaises (signant en cela l'importance de cet élément dans le business plan en œuvre), la distribution de cartes téléphoniques espagnoles et la désertion du bureau de Chateaufort dès après les perquisitions, la domiciliation mensongère en Espagne des cadres français.

Marque aussi la mauvaise foi et la volonté délibérée de fraude le système de non facturation des heures supplémentaires aux clients français selon le procédé des franges impliquant la falsification des données horaires véritables dans une logique de réduction des coûts pour les clients français caractéristique des pratiques de dumping social les plus agressives.

Au regard de ces éléments imputables aux trois gérants de la société TERRA FECUNDIS pour l'ensemble de la période de prévention, ils seront déclarés coupables des délits qui leurs sont reprochés

- S'agissant de la personne morale TERRA FECUNDIS

Les délits visés à la prévention ayant été commis par ses organes dirigeants, au nom et pour le compte de la société TERRA FECUNDIS, celle-ci sera également déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés.

2) Les Complicités

- Eléments matériels

Chacun des cinq complices a bien porté aide ou assistance à la société TERRA FECUNDIS et à ses trois dirigeants dans l'exercice de l'activité de fourniture de main d'œuvre réalisé alors qu'ils se soustrayaient à leurs obligations et que ces opérations avaient eu pour effet de causer un préjudice au salarié concernés par l'évasion des règles légales. En cela, ils participent bien du comportement positif réprimé et non de la circonstance d'abstention dans les formalités légalement exigées.

La société TERRA BUS a effectivement assuré en tout ou partie le transport des intérimaires depuis l'Espagne vers la France dans le cadre de leur activité.

Anne PEREZ reconnaît avoir assuré la liaison avec les exploitations agricoles et il ressort des éléments de la procédure qu'elle a également pourvu à l'hébergement des salariés dans des camping qui disposent encore, pour certain de contrats signés par elle, qu'elle assurait, au dire de la majorité d'entre eux la gestion des *encargados* en exécution des directives des dirigeants espagnols, enfin, elle était en charge de la gestion des effectifs de salariés par leur répartition sur les différentes exploitations et la distribution des avances utiles.

Julie MARIOTTI reconnaît avoir assuré la relation avec la clientèle et les éléments retrouvés dans son ordinateur professionnel confirment qu'elle traitait en direct les demandes des exploitants, et qu'elle participait à la gestion des heures travaillées et à leur facturation au client dont elle était le contact au sein de la société. Il ressort notamment des interceptions téléphoniques qu'elle assumait bien le rôle de responsable principale de la structure de Châteaurenard.

Anne -Laure MARIOTTI ne conteste pas avoir été chargée de la logistique et de l'hébergement des salariés intérimaires en France.

Si Wilson Enrique Sanchez MERA a systématiquement contesté être le responsable des *encargados*, cette position est contredite par les déclarations de ces derniers comme d'Anna-Maris LOPEZ et Anne PEREZ mais également par les éléments de supervision retrouvés dans son ordinateur à Châteaurenard en encore au travers des interceptions téléphoniques. Le rôle de répartition des travailleurs intérimaires qui lui est imputé doit cependant être relativisé au regard des consignes des dirigeants qu'il recevait très régulièrement et transmettait diligemment.

- Eléments moraux

Le triumvirat dirigeant la société TERRA BUS était parfaitement au fait des infractions qu'il commettait en tant que dirigeants de TERRA FECUNDIS. L'intégration de la société TERRA BUS dans la commission des faits a donc bien été réalisée, sciemment, par ses organes dirigeants, en son nom et pour son compte.

Les 4 employés étaient proches à divers titres du système qu'ils ont choisis de servir sans pouvoir invoquer le commandement de l'autorité légitime s'agissant de leur employeur. Le mari d'Anne PEREZ est un exploitant agricole recourant aux services de TERRA FECUNDIS et proche de Francisco LOPEZ, son témoin de mariage. Wilson Enrique SANCHEZ MERA a gravi tous les échelons de la société avant de devenir l'homme lige des dirigeants à la tête des *encargados*. Les sœurs MARIOTTI sont les filles d'un exploitant recourant aux services de la société TERRA FECUNDIS depuis plusieurs années, en outre, Anne-Laure MARIOTTI apparaît avoir une relation sentimentale avec Francisco LOPEZ.

Les éléments découverts lors de la perquisition confirment qu'ils connaissaient et promouvaient le système des franges caractérisant leur participation à une activité de marchandage qu'ils ne pouvaient ignorer. La dissimulation de l'activité de TERRA FECUNDIS en France à laquelle ils se prêtaient de bonne grâce confirment qu'ils savaient tous les quatre qu'il fallait dissimuler celle-ci et les salariés employés pour sa mise

en œuvre aux autorités françaises auxquelles, précisément, activité et salariés auraient dû être déclarées. Les éléments de briefing retrouvés dans le local de Chateaurenard et les interceptions téléphoniques confirment qu'ils jouaient un rôle actif dans la dissimulation que la seule existence de certificats A1 dans les locaux espagnols de la société ne saurait avoir rendu justifiable à leurs yeux.

Au regard de ces éléments la société TERRA BUS, Anne PEREZ, Wilson Enrique SANCHEZ MERA, Julie MARIOTTI et Anne-Laure MARIOTTI seront déclarés coupables des faits de complicité qui leurs sont reprochés.

3) La circonstance de bande organisée

La bande organisée est un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions

En l'espèce, doivent être distingués les faits matériels relevant de la gestion normale de l'entreprise TERRA FECUNDIS de ceux qui caractérisent, pour elle-même, ses gérants et ses employés, la préparation préméditée de l'infraction.

En l'espèce, certains comportements établis au dossier répondent à une intention particulière de préparer la commission des infractions dans une préméditation délictuelle ne relevant pas de la gérance normale d'une entreprise fut-elle délinquante.

En effet, l'utilisation d'un appartement dissimulé et d'une infrastructure clandestine, la structuration du système occulte des « franges » (dont le nom même trahit l'utilisation de code verbaux) sa présentation aux clients et la falsification des relevés horaires illustrent un ensemble d'éléments qui, au-delà de la seule commission d'un délit par l'entremise de la structure organisée qu'est l'entreprise coupable du délit, illustre une entente établie et la préméditation de sa commission, éléments qui diffèrent de la seule commission du délit à travers l'organisation sociétale d'une personne morale.

La procédure révèle bien, en cela, une organisation, entre les auteurs et les complices, différente de la seule organisation sociétale au travers de laquelle les délits ont été commis.

Ce groupement formé en vue de la préparation, distincte du fonctionnement normal de la société, des délits en cause, rassemblait bien, dès 2012 6 personnes puis au fur et à mesure du déroulement de la période de prévention, jusqu'à 9 personnes en 2015 agissant comme auteurs ou complices d'infraction commises et renouvelées pendant l'ensemble de la période de prévention.

Y participent notamment deux personnes morales que nulles disposition n'écartent de la définition d'une bande organisée sous la réserve formulée ci-dessus de la caractérisation de la bande organisée par des faits distincts de la commission même de l'infraction.

Les faits matériels caractérisant cette préparation et distinct de sa seule commission sont notamment l'ensemble des faits visant à assurer la clandestinité des conditions réelles de l'activité de TERRA FECUNDIS sur le territoire français en violation de la réglementation applicable.

La circonstance de bande organisée apparaît, dès lors, caractérisée au préjudice de l'ensemble des prévenus, auteurs comme complices. Si elle peut être caractérisés en ses éléments matériel et moral dès le début de la commission des délits reprochés, elle ne saurait, en application du principe de non-rétroactivité de la Loi pénale plus sévère, motiver l'aggravation des condamnations des différents chefs de poursuite qu'à compter de son entrée en vigueur le 12 juillet 2014.

C) Peines et confiscations

Les faits commis par les condamnés concernent des montants hors du commun puisque relevant du budget national d'une puissance étatique. Le préjudice est d'autant plus criant qu'il pèse sur la solidarité nationale normalement assurée à l'échelle de la population française par l'apport de telles masse financières.

Les conditions dans lesquelles les faits ont été commis doivent également être relevées puisque les infractions

commises de façon déterminée et organisée se sont perpétuées pendant une période de 4 années au mépris de l'opposition déclarée des autorités nationales.

Au regard de ces éléments de gravité, et des montants colossaux des profits perçus, toute autre peine que de l'emprisonnement long et de lourdes amendes apparaîtraient illusoire en terme de répression comme de dissuasion. En outre, au regard des enjeux économiques, seules des interdictions définitives de gestion et d'activité apparaissent adaptées pour prévenir une réitération ou une poursuite de l'infraction.

Les personnes physiques qui dirigeaient la société n'ont communiqué aucun élément financier pour deux d'entre eux. Les profits réalisés et perçus sont cependant suffisants au regard des éléments du dossier (fussent les seuls dividendes distribués en 2012 et le patrimoine immobilier de Juan José LOPEZ PACHECO) pour permettre de fixer les amendes encourues au maximum légal sans préjudice de la confiscation des biens immobiliers de Francisco LOPEZ PACHECO actionnaire unique à ce jour d'une entreprise qui à ce jour, persiste dans sa démarche sans aucune remise en question de son modèle.

En l'absence de casier judiciaire pour les trois auteurs principaux personnes physiques, eu égard également à la position communiquée à eux par les autorités Espagnoles certes non compétentes au-delà des Pyrénées mais néanmoins source d'une certaine forme d'assurance, il n'y a pas lieu d'écarter à leur encontre le principe du sursis assortissant les peines de tout primo-délinquant.

Il n'apparaît pas au dossier de raison d'infliger des peines différentes aux trois auteurs personnes physiques, leur implication étant co-respective, aussi partagée que leur gestion à l'époque des faits et les profits répartis de manière tout aussi égale au regard de leurs participations financières. Seule l'implication persistante de Francisco LOPEZ PACHECO commande de prononcer, en outre, la confiscation des biens saisis à son encontre.

En conséquence,

Francisco LOPEZ PACHECO

Il n'a fourni au tribunal aucun élément sur sa situation personnelle qui doit donc être déduite du dossier de la procédure, notamment en terme patrimonial comme supra. Il est marié et père de 2 enfants, 3 appartements lui appartenant en France ont été saisis.

Il sera condamné à la peine de :

- 4 années d'emprisonnement intégralement assorties du sursis simple,
- 100.000 euros d'amende,
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire
- La confiscation de ses trois biens immobiliers saisis ainsi que du montant saisi sur son compte bancaire français au titre de la confiscation en valeur du produit de l'infraction

Juan-José LOPEZ PACHECO

Marié à deux reprise et père de 4 enfants n'a pas fourni de pièces sur la réalité de son patrimoine ou de ses revenus. Il concède cependant disposer de plusieurs biens immobiliers qu'il estime à 800.000 euros sans en justifier. Il évalue, de même, la société RUNAKAY qu'il gère et possède, à 300.000 euros quoiqu'il indique avoir venu ses parts de TERRA FECUNDIS à leur valeur nominale, là encore sans en justifier.

Il sera condamné à la peine de :

- 4 années d'emprisonnement intégralement assorties du sursis simple,
- 100.000 euros d'amende,
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire

Celedonio Manuel PEREA COLL

Il n'a fourni au tribunal que des pièces en langue espagnole non traduites. Si la grande majorité d'entre elles semblent se rapporter à des entreprises diverses dont il serait à l'initiative, aucune pièce ne se rapporte directement à ses revenus, charges et patrimoines que le tribunal doit donc déduire des éléments du dossier mentionnant des bénéfices et distributions de dividendes très conséquent, de l'ordre de plusieurs centaines de millier d'euros annuels.

Il sera condamné à la peine de :

- 4 années d'emprisonnement intégralement assorties du sursis simple,
- 100.000 euros d'amende,
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire
- La confiscation de son compte bancaire français au titre de la saisie en valeur du produit de l'infraction

S'agissant de la personne morale WORK FOR ALL, son casier judiciaire vierge conduit à écarter la peine de dissolution, néanmoins la persistance actuelle dans un comportement similaire à celui qui motive sa condamnation commande une interdiction définitive d'exercice et la confiscation de l'ensemble des scellés d'argent découvert au bureau de Chateaurenard ou dans les mains de certains employés. Sa responsabilité majeure dans la commissions des faits et la perception de profits très importants induit le tribunal à prononcer l'amende maximum encourue.

La société **WORK FOR ALL** anciennement **TERRA FECUNDIS** sera ainsi condamnée à la peine de :

- 500.000 euros d'amende,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire
- La confiscation des sommes inscrites au crédit des comptes en banques à son nom dans l'agence de Noves du Crédit Agricole comme produit de l'infraction et des montants d'argent liquide saisis dans le local de Chateaurenard, chez Dominique MORENO et Anne PEREZ comme moyen de l'infraction de même que le véhicule VOLVO V40 immatriculé 9446

S'agissant des complices, la gravité des faits doit être tempérée par un moindre bénéfice économique ainsi qu'un rôle moins central dans la bande organisée, illustrée notamment par des périodes de prévention plus réduite à l'exception de Anne PEREZ dont la peine financière doit rester à la hauteur de ses moyens financiers mais également de son investissement au long terme dans la commission des délits en cause. Là encore, l'absence de condamnation au casier judiciaire des condamnés ne peut conduire qu'à mettre en œuvre le principe du sursis simple accompagnant une première peine d'emprisonnement, ce d'autant que la crédibilité de la société **TERRA FECUNDIS** doit être prise en compte dans la situation dans laquelle ils se sont laissés aller à la commission d'infractions.

La société **TERRA BUS**

Cette société apparaît très intégrée dans la société **TERRA FECUNDIS** dont elle tire la totalité de son chiffre d'affaire, de son activité et de son personnel dirigeant. Elle a néanmoins retiré des profits moins importants de l'infraction que la principale prévenue **TERRA FECUNDIS**, la poursuite de son activité de complice pendant plusieurs années nécessite une interdiction définitive d'exercice.

Elle sera condamnée à la peine de :

- 200.000 euros d'amende
- Une interdiction définitive d'exercer le transport de personne

Anne PEREZ

Elle est mariée à Julian PEREZ, exploitant agricole avec lequel ils ont eu 3 enfants de 22, 19 et 15 ans ; Elle fournit au tribunal les impôts du couple pour 2015 mentionnant un revenu fiscal de référence de 90.058 euros. Pour l'année 2021, elle ne fournit qu'un bulletin de salaire de la Sarl Les Sources mentionnant un salaire mensuel avant impôt sur le revenu de 2.545,3 euros. Elle allègue des revenus de couple à hauteur de 9.000 euros mensuels et la propriété de deux maisons.

Au regard de sa responsabilité dans les faits sur une longue période de temps mais aussi de ces revenus et charge et d'un casier judiciaire ne portant aucune mention de condamnation, elle sera condamnée à la peine de :

- 2 années d'emprisonnement assorties du sursis simple
- 40.000 euros d'amende
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire

Julie MARIOTTI

Elle a fourni au tribunal des pièces en langue espagnole non traduite : son contrat de travail pour Work For All

et un bulletin de salaire de mars 2021 mentionnant, semble-t-il, 4413,30 euros mensuels avant déduction des impôts sur le revenu.

Au regard de sa responsabilité dans les faits, de l'importance de son poste cependant occupé pendant une durée moindre que la période de prévention principale ; au regard également de ces revenus et charge et d'un casier judiciaire ne portant aucune mention de condamnation, elle sera condamnée à la peine de :

- 18 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis simple
- 10.000 euros d'amende
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire

Enrique Wilson SANCHEZ MERA

Il se déclare marié, chômeur et fournit au tribunal le décompte de son allocation de retour à l'emploi versé par pôle emploi à hauteur de 1924,20 euros mensuels.

Au regard de ces éléments de personnalité comme de son rôle actif dans la commission des faits quoique sur une période plus courte que la période de commission de l'infraction principale ; eu égard, en outre, à un casier judiciaire vierge et aux éléments de personnalité rappelés ci-dessus, il sera condamné à la peine de :

- 18 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis simple
- 5.000 euros d'amende
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire

Anne-Laure MARIOTTI

Elle a fourni au tribunal des pièces en langue espagnole non traduites : son contrat de travail pour Work For All et un bulletin de salaire de mars 2021 mentionnant, semble-t-il, 5135,90 euros mensuels avant déduction des impôts sur le revenu. Elle soutient néanmoins avoir démissionné de cet emploi.

Eu égard à ces éléments de personnalité, à l'absence de mention sur son casier judiciaire et à la période relativement courte de commission de sa complicité aux faits principaux, elle sera condamnée à la peine de :

- 1 an d'emprisonnement assortis d'un sursis simple
- 5.000 euros d'amende
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire

Le tribunal prononce, **en outre** :

- La confiscation de l'ensemble de biens restant placés sous main de justice comme moyen ou produit des infractions.
- La peine complémentaire obligatoire d'affichage de la décision à opérer par les services du ministre chargé du travail, affichage qui devra être assuré, vu la gravité exceptionnelle des faits, pendant une durée de 1 an.

IV Sur l'action civile

A) De la recevabilité des constitutions de parties civiles

- **Les URSSAFS d'Alsace et de PACA**

Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent, notamment le recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les salariés ou assimilés relevant du régime général et par leurs employeurs ainsi que par les salariés ou assimilés volontaires.

A ce titre, l'article L114-9 alinéa 4 du code de la sécurité sociale lui fait obligation de se constituer partie civile lorsqu'une fraude au recouvrement est constatée. La recevabilité de principe de sa constitution de partie civile n'est pas contestée, elle en sera déclarée **recevable au seul titre, cependant, de l'action de L'URSSAF PACA**, sur le ressort de compétence de laquelle se trouvait l'établissement de la société TERRA FECUNDIS.

- **L'ACOSS**, caisse nationale des URSSAF assurant la gestion commune et centralisée des ressources et de la trésorerie générale du régime de sécurité sociale

L'article 225-1-1 3° du code de la sécurité sociale lui confie pour mission d'assurer l'application homogène des lois et règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrés par les organismes visés aux articles 213-1 et 725-4

Au regard de cet objectif qui lui est assigné, l'ACOSS argue d'un préjudice certain, direct et personnel causé par les fraudes commises par les condamnés.

Elle sera donc déclarée **recevable** en sa constitution de partie civile

- Le **syndicat SGA-CFDT** représenté par son secrétaire général Patrick LIEUTAUD avec une autorisation en qualité par délibération du 24 février 2017
- Le **syndicat FGA-CFDT** représenté par son secrétaire général Fabien GUIMBRETIERE avec une autorisation en qualité par délibération du 30 janvier 2017
- Le **syndicat Confédération Paysanne** représenté par Véronique MARCHESEAU autorisée par délibération du 8 juillet 2020

En application de l'article L2132-3 du code du travail, ces syndicats professionnels sont habilités à se constituer partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, en l'espèce, la défense de l'emploi des salariés de l'entreprise du secteur agricole mis en cause par la pratique frauduleuse du travail temporaire au bénéfice des entreprises du secteur au détriment de l'emploi direct.

En effet, de par leurs statuts spécifiques, la SGA-CFDT défend les intérêts professionnels économiques et sociaux des salariés de la production agricole (article 6 des statuts), la FGA-CGT défend les intérêts des travailleurs de l'agroalimentaire (article 5 des statuts) et la confédération paysanne défend les intérêts des paysans au sein de toute entreprise concernant l'agriculture (article 6 des statuts).

Ces trois syndicats seront donc déclarés **recevables** en leurs constitutions respectives de partie civile.

- Le **syndicat Prism'emploi** est l'unique organisation professionnelle de défense des intérêts collectifs de la branche du travail temporaire. Ses statuts mentionnent pour objet général, « la défense des intérêts matériels et moraux de la profession d'entrepreneur de travail temporaire ».

Cet intérêt peut être regardé comme distinct de l'intérêt général et atteint par les infractions commises par les condamnés.

Le syndicat Prism'emploi sera donc déclaré **recevable** en sa constitution de partie civile

- Les consorts **MALDONADO**

Elva Maria GRANDA JARAMILLO est la mère d'Elio Iban MALDONADO GRANDA

Carmen MALDONADO GRANDA, Ramiro Moices MALDONADO GRANDA, Ismenia Moraima MALDONADO GRANDA, Yesenia MALDONADO GRANDA, Winston Lionel MALDONADO GRANDA, Jordy Jackson MALDONADO GRANDA, Yovany Manuel MALDONADO GRANDA sont ses frères et sœurs.

Si ces parties civiles arguent de la dissimulation de salarié dont leur frère aurait été la victime, le nom de ce dernier n'apparaît cependant pas dans la liste des salariés visés à la prévention. Le tribunal n'est donc pas saisi des faits dont ils estiment que leur frère a été la victime. Au surplus, les parties civiles ne justifient pas de leur qualité d'ayant-droit.

La constitution de partie civile des mère, sœurs et frères d'Elio MALDONADO GRANDA sera donc déclarée **irrecevable**.

B) De la détermination des préjudices

Au regard de la transmission tardive par certaines parties civiles de certaines pièces et conclusions, une mise en œuvre constructive du principe contradictoire commande un renvoi de la décision sur intérêts civils à l'audience qui se tiendra devant la 11^e Chambre E, le 19 novembre 2021 à 8 heures 30.

